

CONVENTION COLLECTIVE SIMPLIFIÉE · IDCC 3212

# Cadres des travaux publics

Convention du 20 novembre 2015 (IDCC 3212)

**Synthèse non opposable.** Ce document résume, à la date du **octobre 2026**, les règles les plus utilisées en paie. Il ne remplace pas le texte officiel de la convention, de ses avenants et des accords régionaux, seul applicable, consultable sur Legifrance : [IDCC 3212 sur Legifrance](#). Les conventions évoluent par avenant : vérifiez la version en vigueur à la date qui vous concerne. Un accord d'entreprise ou le contrat de travail peut prévoir des règles plus favorables.

## Le texte en bref

La convention collective nationale des cadres des travaux publics du 20 novembre 2015 est entrée en vigueur le 22 janvier 2016. Elle a remplacé le texte de 2004 et s'applique aux ingénieurs, assimilés et cadres des entreprises de travaux publics, quel que soit l'effectif. Ses annexes (classification, minima) ont été conservées.

## Champ d'application

Relèvent du texte les cadres des entreprises dont l'activité principale relève des travaux publics. Le statut se déduit des fonctions réellement exercées, pas du titre. Le passage d'un ETAM au statut cadre change de convention, de période d'essai, de préavis et de régime de prévoyance.

## Classification

Les cadres sont répartis en positions qui traduisent leur niveau de responsabilité et de délégation, de la prise de poste au cadre de direction. La position conditionne le minimum annuel et, en cas de forfait en jours, la rémunération minimale majorée.

## Période d'essai

La période d'essai est de **3 mois**, renouvelable **une fois** pour une durée identique, avec un délai de prévenance d'au moins 8 jours calendaires pour le renouvellement (article 2.3). Lorsque le cadre a effectué un stage de fin d'études dans l'entreprise, la durée du stage s'impute sur l'essai, sans le réduire de plus de moitié.

| Rupture de l'essai par l'employeur | Délai de prévenance |
|------------------------------------|---------------------|
| Moins de 8 jours de présence       | 24 heures           |
| De 8 jours à 1 mois                | 48 heures           |
| Après 1 mois                       | 2 semaines          |
| Après 3 mois                       | 1 mois              |

## Durée du travail et forfait en jours

Le forfait annuel en jours est le mode d'organisation usuel des cadres autonomes (article 3.3). Le plafond de jours travaillés est réduit avec l'ancienneté dans l'entreprise ou dans les entreprises relevant des caisses du BTP. Le cadre au forfait perçoit au moins le minimum de sa position majoré de 15 %. Le repos minimal de 11 heures consécutives par jour et de 35 heures consécutives par semaine s'impose, et la charge de travail fait l'objet d'un suivi. La valeur d'une journée pour une retenue d'absence se calcule sur la base de 22 jours par mois.

## Salaires minimaux

Les appointements minimaux des cadres des travaux publics sont fixés par position et revalorisés par accord, selon le cas au niveau national ou régional. Le minimum se compare à la rémunération annuelle ; en forfait jours, il est majoré de 15 %. Ce document ne reproduit pas de barème : reportez-vous à l'accord en vigueur sur Legifrance.

## Congés payés et caisse CNETP

Les congés des cadres des travaux publics sont gérés par la CNETP, sur la base de 2,5 jours ouvrables par mois. Le texte prévoit des jours supplémentaires d'ancienneté et des congés pour événements familiaux (4 jours pour le mariage ou le PACS du cadre, article 4.2).

## Prime de vacances

Le cadre qui justifie de **6 mois de présence** dans une ou plusieurs entreprises du BTP perçoit une prime de vacances de **30 % de l'indemnité de congés correspondant aux 24 jours ouvrables** (article 4.1.2). Comme pour les ETAM des travaux publics, la prime versée par la caisse apparaît sur le bulletin pour le traitement de certaines cotisations.

## Déplacements

Les cadres en mission sur chantier éloigné bénéficient de la prise en charge de leurs frais de séjour et de voyage. Les barèmes de grands déplacements des travaux publics, dégressifs selon la durée de la mission, servent souvent de référence. Les frais se justifient pour rester dans les limites d'exonération de l'URSSAF.

## Intempéries

Le chômage intempéries concerne les salariés dont le travail sur chantier est interrompu. Les cadres au forfait ne sont en principe pas concernés : leur rémunération n'est pas affectée par un arrêt de chantier décidé pour ces motifs.

## Maladie, accident et maintien de salaire

Le texte organise un maintien de la rémunération par l'employeur pendant les premiers mois d'arrêt, sous condition d'ancienneté pour la maladie de la vie privée, puis le relais du régime de prévoyance. Pour les cadres, le décompte de la durée de maintien s'apprécie arrêt par arrêt. Depuis les arrêts commencés au 1<sup>er</sup> juillet 2013, la subrogation est en principe automatique ; un écrit n'est exigé que si le salaire maintenu est inférieur aux indemnités journalières de la même période (articles 2.1 et 5.3).

**Plancher légal.** Quel que soit le texte, le salarié ayant un an d'ancienneté bénéficie au minimum du maintien prévu par l'article L1226-1 du Code du travail (90 % de la rémunération brute pendant 30 jours puis deux tiers pendant 30 jours, durées allongées avec l'ancienneté, délai de carence de 7 jours hors accident du travail et maladie professionnelle). On applique la règle la plus favorable, indemnités journalières déduites.

## Prévoyance

Le cadre bénéficie du régime de prévoyance de la branche, géré par le groupe PRO BTP, en relais du maintien employeur. S'y ajoute la cotisation patronale interprofessionnelle de 1,50 % de la rémunération dans la limite du plafond de la sécurité sociale, affectée en priorité au décès, ainsi que la contribution APEC.

## Préavis

Le préavis de licenciement et de démission du cadre est fixé par le texte et se lit dans la version en vigueur ; il est plus long que celui des ETAM. En cas de départ à la retraite, il est aligné sur les durées légales : un mois entre 6 mois et 2 ans d'ancienneté, deux mois au-delà (article 7.9).

## Indemnité de licenciement

L'indemnité conventionnelle (article 7.4) suppose 2 ans d'ancienneté et elle est plafonnée à 15 mois de salaire. Elle s'applique sauf lorsque l'indemnité légale est plus favorable, ce qui est le cas entre 8 mois et 2 ans d'ancienneté, ou lorsque le montant légal dépasse le plafond. La prime de vacances versée par la caisse est exclue de la base de calcul.

**Indemnité légale.** Elle est due à partir de 8 mois d'ancienneté ininterrompue (article L1234-9 du Code du travail) : un quart de mois de salaire par année d'ancienneté jusqu'à 10 ans, un tiers de mois par année au-delà (article R1234-2). Le salaire de référence est le plus favorable entre la moyenne des 12 derniers mois et celle des 3 derniers mois (article R1234-4).

## Départ et mise à la retraite

En cas de mise à la retraite, l'indemnité conventionnelle (article 7.6) suppose 2 ans d'ancienneté révolus et elle est plafonnée à 12 mois ; l'indemnité légale, sans plafond, s'applique si elle est plus favorable. Les limites d'âge renvoient désormais au Code de la sécurité sociale.

**Départ volontaire.** L'indemnité légale de départ à la retraite (article D1237-1 du Code du travail) est d'un demi-mois de salaire après 10 ans d'ancienneté, un mois après 15 ans, un mois et demi après 20 ans et deux mois après 30 ans. Le salarié respecte un préavis.

**Mise à la retraite.** L'employeur ne peut mettre un salarié à la retraite qu'à partir de l'âge prévu par l'article L1237-5 du Code du travail, avec l'accord du salarié avant 70 ans. Le salarié perçoit au minimum l'équivalent de l'indemnité légale de licenciement (article L1237-7).

## Les contrôles à faire sur un bulletin

- La convention individuelle de forfait en jours est écrite et respecte le plafond de jours applicable selon l'ancienneté.
- La rémunération d'un cadre au forfait atteint au moins le minimum de sa position majoré de 15 %.
- La retenue pour absence d'un cadre au forfait se calcule sur la base de 22 jours par mois.
- La cotisation de prévoyance de 1,50 % et la contribution APEC sont présentes sur le bulletin.
- La prime de vacances versée par la caisse est exclue de la base de l'indemnité de licenciement.
- Pour une mise à la retraite, l'indemnité conventionnelle plafonnée à 12 mois est comparée à l'indemnité légale.
- La subrogation est appliquée sans écrit, sauf si le salaire maintenu est inférieur aux indemnités journalières.

## Textes de référence

- Texte officiel : [IDCC 3212 sur Legifrance](#).
- Code du travail, articles cités dans le document, sur Legifrance.
- Synthèses consultées pour la mise à jour : fiches de la DREETS, publications de la FFB, de la FNTP et de Lefebvre Dalloz, [code.travail.gouv.fr](http://code.travail.gouv.fr).

### Besoin d'aide sur votre paie BTP ?

btp-paies.fr établit les bulletins, la DSN et les déclarations aux caisses des entreprises du bâtiment et des travaux publics, à distance, partout en France. Envoyez-nous votre question ou une demande de contact :

**Courriel** : [contact@btp-paies.fr](mailto:contact@btp-paies.fr)

**Téléphone** : +33(0)7 82 52 20 32 ou +33(0)6 51 68 20 10

**Site** : [btp-paies.fr/contact.html](http://btp-paies.fr/contact.html)